

Il reste une chose: la compilation précise des motions jugées irrecevables à la suite de la première décision que j'ai rendue ce soir. La motion n° 39 serait nettement irrecevable à ce compte-là. Pendant que la Chambre étudie la première des motions d'annulation qui a été acceptée, je pourrais peut-être examiner les autres pendant un moment pour voir où nous en sommes. Je pourrais demander qu'une compilation précise soit faite de tous les amendements jugés irrecevables afin que je puisse la donner à la Chambre avant de passer au débat. La motion n° 1 a déjà été mise du côté. La motion n° 2 est irrecevable de même que la motion n° 3. Ceci nous amène à la motion n° 4 inscrite au nom du député d'Oxford (M. Halliday), qui suscite une discussion de procédure à laquelle le solliciteur général a signifié son intention de participer. D'abord, le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) a la parole pour un rappel au Règlement.

**M. Lawrence:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je voudrais retirer deux amendements inscrits en mon nom que je désignerai, pour être bref, comme les motions n°s 16 et 20. Elles se rattachent toutes deux, je crois, à d'autres motions que Votre Honneur a jugées irrecevables.

Veillez noter, monsieur l'Orateur, que je ne retire pas la motion n° 40, celle dont vous avez dit que je voudrais peut-être la retirer, car si les articles d'annulation visant la trahison et la piraterie demeurent, il y a assurément lieu d'apporter un amendement à l'égard de la commutation de la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Je signalerai de même que Votre Honneur a déclaré irrecevable ma motion n° 35 concernant la méthode d'exécution. Une fois encore, si les dispositions concernant la piraterie et la trahison demeurent par suite des motions d'annulation dont vous êtes saisis, je dirais, en toute déférence, que la motion devrait être réservée au moins jusqu'à ce moment-là.

**M. l'Orateur:** Le dernier rappel au Règlement du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) est fondé. Plus précisément, bien que la motion du député d'Oxford (M. Halliday) demeure en cause, et je n'ai pris aucune décision de procédure, la motion n° 35, qui tend à redéfinir la méthode de mise à mort, devrait être réservée. Je suis persuadé que la Chambre acquiescera à la demande du député de Northumberland-Durham qui voudrait que les motions n°s 16 et 20 soient maintenant retirées. Les motions n°s 35 et 40 seront discutées de façon plus approfondie, au besoin.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Je me demande, monsieur l'Orateur, si Votre Honneur pourrait nous indiquer quand il pourra exercer le droit que lui confère l'article 75(10) du Règlement de combiner certaines motions pour le débat ou le scrutin. Votre Honneur a, par une décision que je dois considérer comme juste sur le plan de la procédure, estimé que les motions d'annulation sont recevables. Il me semble que l'on pourrait envisager d'en combiner certaines qui sont connexes pour le débat et le

### *Peine capitale*

scrutin. Je me demande si Votre Honneur est prêt à le faire ou s'il pourra le faire demain.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je dois me prononcer sur un argument de procédure relatif à la motion inscrite au nom du député d'Oxford (M. Halliday). Je propose de régler cette affaire et de voir ensuite où nous en sommes. Après cela, nous pourrions peut-être discuter du groupement des motions qui restent.

● (2110)

**M. Allmand:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots au sujet des motions proposées par le député d'Oxford (M. Halliday). Je respecte l'esprit dans lequel il les a présentées. Il s'agit des motions n°s 4, 9 et 38. Dans la motion n° 4, il dit qu'un coupable sera condamné à l'emprisonnement à vie ou s'il le préfère, à mort. Dans la motion n° 38, il déclare:

La sentence prononcée contre un condamné à mort ne doit pas ordonner la pendaison jusqu'à ce que mort s'ensuive, mais se conformer à tout mode d'exécution humain que le gouverneur en conseil peut établir par règlement.

En vertu de cet amendement, c'est donc l'État qui est chargé de l'exécution. Si le condamné choisit d'être exécuté, l'État se charge de le faire. Autrement dit, le député ne suggère pas que l'on permette au condamné de se suicider—je ne parlerai pas de cet aspect—mais il suggère que l'État exécute le condamné, s'il le souhaite ainsi.

Pour moi, cet amendement va à l'encontre du principe du bill qui est d'abolir la peine de mort. S'il était adopté, l'État devrait continuer à assurer l'exécution des hautes œuvres, qu'on choisisse de faire une injection ou d'administrer une pilule ou tout autre moyen. L'État devrait conserver un bourreau et établir des règles pour les exécutions publiques. A mon avis, cet amendement charge l'État de l'exécution, si le condamné demande à être exécuté, et va à l'encontre du principe du bill qui est d'abolir la peine de mort au Canada pour tous les crimes.

**M. Halliday:** Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement, je vous remercie tout d'abord d'avoir reconnu que ces trois amendements et l'amendement corrélatif constituent une approche différente de la question et méritent examen. Votre Honneur a jugé que le principe essentiel du bill est l'abolition de la peine de mort mais que l'idée fondamentale de cette philosophie est qu'il appartient à l'État d'imposer sa décision. Le solliciteur général répugne à l'idée que l'État soit appelé à appliquer une décision qu'a prise le condamné. A mon avis, en tant qu'abolitionniste, le plus odieux dans le fait d'enlever la vie à une personne n'est pas l'exécution elle-même, mais la décision d'enlever une vie. Je détesterais cela. Il est probable que bien peu de cas seront soumis aux tribunaux...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député est naturellement tenté de parler en faveur de sa motion. Ma préoccupation consiste à déterminer si elle est acceptable ou non du point de vue de la procédure. Si d'autres députés veulent faire connaître leur point de vue à ce sujet, je les entendrai. Autrement, je conclurai que la présidence devrait s'appuyer sur le principe de base selon lequel le droit des députés de saisir la Chambre de motions doit être interprété en faveur de ceux qui veulent les présenter.